



Décision n° 25-DCC-46 du 10 mars 2025
relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Bonhom et
Frans Bonhomme par la société Chausson Matériaux

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 20 février 2025, relatif à la prise de contrôle exclusif des sociétés Bonhom S.A.S. et Frans Bonhomme S.A.S. par la société Chausson Matériaux S.A.S., formalisée par un contrat de cession d'actions signé le 11 février 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition, par la société Chausson Matériaux S.A.S., de l'intégralité des titres et droits de vote de la société Bonhom S.A.S. et par voie de conséquence du contrôle de cette société et de sa filiale Frans Bonhomme S.A.S., laquelle est active dans le secteur de la distribution de matériaux et solutions de réseaux infrastructures pour les travaux publics et le bâtiment. L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 24-330 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence